



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet d'élaboration du PLU d'Harfleur présenté par la Mairie d'Harfleur

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2 à L.104-6, L.300-6 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000837 relative au projet d'élaboration du PLU d'Harfleur reçue complète le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 2 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 2 décembre 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant

que la commune d'Harfleur, limitrophe de la ville du Havre, est située à la confluence de trois rivières (la Rouelles, la Lézarde et le Saint-Laurent) et est concernée par des zones humides, des zones inondables, des corridors et réservoirs biologiques identifiés au schéma

régional de cohérence écologique ;

qu'elle compte 8 202 habitants en 2012 et que le projet communal a pour objectif d'atteindre 9 200 habitants d'ici 10 ans, ce qui nécessite la construction de 800 logements environ dont une partie est prévue dans des secteurs de renouvellement urbain ;

que la consommation d'espace pour l'habitat a été de 5,1 ha sur les dix dernières années et que le projet prévoit une consommation ramenée à 4,2 ha sur les dix prochaines années ;

que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit de densifier le tissu urbain, de favoriser l'intermodalité des modes de déplacement, d'améliorer les continuité écologiques des fonds de vallées ;

que les zones humides ou inondables seront classées en zones naturelles ;

que les bâtiments, espaces et sites à préserver et mettre en valeur en raison de leur intérêt architectural ou paysager sont repérés dans le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) en cours d'élaboration qui se substituera à la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU d'Harfleur paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'élaboration du PLU d'Harfleur n° KU-2015-000837 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2016**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*